

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 58)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4993

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquante-huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. C. K. le 12 mai 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 28 octobre 2020, la réplique du requérant du 9 septembre 2021 et la duplique de l'OEB du 14 décembre 2021;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 par laquelle l'OEB a informé le greffe du Tribunal qu'elle avait versé au requérant 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours, comme cela avait été fait dans le jugement 4550;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de rejeter sa demande tendant au paiement d'une avance sur ses frais de justice.

Le requérant exerçait les fonctions d'examineur à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Il a été placé en invalidité avec effet au 1^{er} juillet 2012 et a pris sa retraite pour raisons de santé le 1^{er} janvier 2016. Dans le contexte d'un recours interne, portant le numéro RI/2013/020, qu'il avait introduit devant la Commission de recours contre la décision de ne pas lui verser la gratification collective

pour l'année 2011, le requérant réclama en mars 2016 une avance de 25 000 euros pour couvrir ses frais de justice, expliquant qu'il avait dû désigner un nouvel avocat car le sien avait décidé de ne plus le représenter. Le 24 juin 2016, la directrice principale des ressources humaines, à qui l'affaire avait été transmise, rejeta cette demande au motif que rien ne justifiait de s'écarter du paragraphe 9 de l'article 8 du règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office. Le paragraphe 9 de l'article 8 prévoyait que les requérants doivent supporter les frais de leur représentation légale, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle ajouta que le fait qu'un avocat en particulier ait refusé de représenter le requérant dans une affaire ne pouvait être considéré comme une «situation particulièrement difficile» qui justifierait de lui verser une avance en vertu de l'article 87 du Statut des fonctionnaires. L'article 87 prévoit que des dons, prêts ou avances peuvent être accordés au fonctionnaire, à l'ancien fonctionnaire ou aux ayants droit du fonctionnaire s'ils se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.

En septembre 2016, le requérant sollicita le réexamen de la décision du 24 juin 2016, demande qui fut rejetée en septembre 2016. Il introduisit un recours auprès de la Commission de recours le 28 février 2017, affirmant qu'il devait exceptionnellement recevoir l'avance demandée parce qu'il était invalide avec une capacité de travail limitée et que l'OEB était responsable de la décision de son ancien avocat de ne pas le représenter.

Dans son avis du 12 décembre 2019, la Commission de recours exprima des préoccupations quant à la recevabilité du recours, qui avait été enregistré sous le numéro RI/2017/018, parce que le requérant n'avait pas clairement indiqué sur quelle base légale reposait sa demande d'avance sur ses frais de justice. Elle fit également remarquer que sa première demande d'avance concernait un autre recours et qu'il étendait sa demande aux frais encourus dans le cadre d'affaires liées à sa «mise en invalidité pour laquelle [il] avait payé des honoraires

d'avocat»*. La Commission de recours estima qu'une demande de paiement de frais de justice ne pouvait être traitée que dans le cadre de la procédure de recours pour laquelle les frais avaient été engagés. Elle releva qu'il avait soulevé la question du remboursement des frais dans le cadre du recours RI/2013/020 et qu'il ne pouvait pas soulever la même question dans plus d'une procédure. En tout état de cause, la Commission de recours considéra à l'unanimité que le recours était dénué de fondement dans son intégralité. Conformément au paragraphe 9 de l'article 8 du règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, les frais engagés au cours de la procédure par le requérant, et notamment les honoraires dus à un défenseur, restent à sa charge, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Office. La Commission de recours rejeta l'argument du requérant selon lequel il avait droit à une avance parce qu'il se trouvait dans une situation particulièrement difficile, comme prévu par l'article 87 du Statut des fonctionnaires. Elle mentionna, en particulier, le montant de la pension qu'il percevait pour raisons de santé. De sa propre initiative, la Commission examina la durée de la procédure de recours interne et recommanda à l'unanimité l'octroi au requérant de 150 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral au motif que la procédure avait duré deux ans et demi. Un membre rendit un avis minoritaire concernant des questions supplémentaires mais parvint aux mêmes conclusions que la majorité.

Le 21 décembre 2019, le requérant déposa sa cinquante et unième requête devant le Tribunal en vue d'attaquer la décision définitive portant rejet de son recours RI/2013/020.

Par lettre du 12 février 2020, la fonctionnaire principale chargée des politiques internes, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant qu'elle approuvait les conclusions tirées par la Commission de recours dans le cadre du recours RI/2017/018, selon lesquelles il n'avait pas établi qu'il avait un intérêt à agir. Son recours fut donc rejeté comme étant irrecevable. Elle approuva également la recommandation selon laquelle le recours était,

* Traduction du greffe.

en tout état de cause, dénué de fondement. Elle lui accorda 150 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'OEB de lui verser – sans délai – la somme de 25 000 euros qu'il a réclamée. Il réclame également une indemnité supplémentaire à raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne, d'un montant d'au moins 3 000 euros, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens à raison «des frais accessoires, du temps perdu et des inconvénients subis»*.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral et présente une liste de témoins. En application de l'article V du Statut du Tribunal, «[l]e Tribunal peut, s'il en décide ainsi, accepter ou refuser d'organiser une procédure orale, y compris à la demande d'une des parties». En l'espèce, le Tribunal estime que les écritures sont suffisantes pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause. Le Tribunal rejette donc cette demande.

2. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte déjà exposé dans l'état de faits ci-dessus. Le requérant conteste la décision du 12 février 2020 de rejeter sa demande tendant au paiement d'une avance pour couvrir les frais de justice qu'il avait encourus dans le cadre de ses recours internes dirigés contre l'OEB et de lui accorder une indemnité de 150 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure.

* Traduction du greffe.

3. Le requérant avance des moyens tant liés à des vices de procédure que sur le fond.

Les moyens qu'il tire de vices de procédure peuvent être résumés comme suit:

- 1) il a demandé que la Commission de recours l'informe en temps voulu de la composition du collège chargé d'examiner son affaire (ci-après le «collège») afin qu'il puisse soulever des objections de partialité, mais en vain;
- 2) il a soulevé des objections de partialité contre le collège, en particulier contre son président, M. J., et contre un membre, M^{me} K., au motif qu'ils auraient commis ou cautionné des «actes criminels»* contre lui;
- 3) il a également soulevé des objections de partialité contre le président et le vice-président de la Commission de recours (M. M. et M. H.) en raison de la procédure de leur nomination; il s'appuie, à cet égard, sur l'opinion dissidente émise à ce sujet par le membre minoritaire du collège, M^{me} E.; selon lui, les objections de partialité ont été illégalement ignorées pour des raisons lapidaires qui démontrent que ses arguments n'ont même pas été lus;
- 4) il a soulevé une question générale concernant la composition de la Commission de recours, dont les membres désignés par le Comité du personnel ne pouvaient être choisis que parmi les représentants du personnel;
- 5) sa demande d'audition a été illégalement rejetée par le président du collège, alors qu'elle aurait dû être examinée par l'ensemble du collège; il s'appuie, à cet égard, sur l'opinion dissidente émise à ce sujet par le membre minoritaire du collège, M^{me} E.;
- 6) la décision attaquée du 12 février 2020 a été prise illégalement par M^{me} B., puisqu'elle avait aussi adopté la décision initiale du 24 juin 2016 portant rejet de sa demande.

* Traduction du greffe.

Les moyens du requérant sur le fond peuvent être résumés comme suit:

- 7) en application du paragraphe 9 de l'article 8 du règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office, les frais liés aux recours internes restent à la charge des requérants, «à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'autorité investie du pouvoir de nomination». De plus, en vertu de l'article 87 du Statut des fonctionnaires, des avances peuvent être accordées aux fonctionnaires qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée. Il soutient qu'il a droit à une avance sur ses frais de justice car:
 - 7 a) il a été placé en invalidité avec effet au 1^{er} juillet 2012; étant invalide, il se trouvait, par définition, dans une situation particulièrement difficile par suite d'une maladie grave ou prolongée, au sens de l'article 87 du Statut des fonctionnaires;
 - 7 b) ses médecins traitants lui ont recommandé à plusieurs reprises d'engager un représentant légal aux fins des procédures de l'OEB, mais il ne pouvait pas supporter les coûts y relatifs;
 - 7 c) après que le Président de l'Office avait retiré un certain nombre de décisions sur des recours internes en raison de la composition viciée de la Commission de recours, le requérant avait dû de nouveau introduire une vingtaine de recours internes; en tout état de cause, le retrait des décisions était illégal, car seul le Tribunal est habilité à renvoyer des affaires à l'OEB;
 - 7 d) la somme qu'il avait demandée était nécessaire pour payer un nouvel avocat après que son ancien avocat s'était désisté de l'affaire parce qu'il se serait senti menacé par l'OEB, qui l'avait dénoncé à l'Ordre des avocats de Munich au motif qu'il aurait commis une faute professionnelle envers des représentants de l'OEB;
 - 7 e) l'ancienne Commission de recours exigeait qu'il ait un représentant légal pour être entendu dans le cadre d'auditions;

- 7 f) la décision initiale du 24 juin 2016 portant rejet de sa demande n'était pas motivée;
 - 7 g) contrairement à l'allégation de l'OEB selon laquelle la demande de 25 000 euros était disproportionnée, elle ne l'était pas, car elle ne concernait pas un seul litige, mais plusieurs litiges complexes devant la Commission de recours;
 - 7 h) l'argument de l'OEB selon lequel la décision d'accorder des dépens au titre de la procédure de recours interne relevait du pouvoir discrétionnaire de l'OEB semblait ignorer le fait que c'était la Commission de recours qui avait exigé du requérant qu'il ait une représentation légale;
 - 7 i) l'argument de l'OEB selon lequel il pourrait obtenir une assistance juridique par des moyens moins coûteux était peu clair et illogique;
 - 7 j) l'OEB dispose d'un budget important, n'a pas de contraintes financières et pouvait se permettre de lui verser une avance sur ses frais de justice;
 - 7 k) l'OEB a eu tort d'affirmer qu'il ne se trouvait pas dans une situation financière difficile puisqu'il percevait une pension d'invalidité, étant donné que sa pension d'invalidité n'était pas permanente mais versée seulement jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite (actuellement fixé à 65 ans), assujettie à l'impôt national en Allemagne et calculée comme si la contribution au régime de pensions de 9,7 pour cent devait être déduite de la pension; en outre, il remboursait un prêt pour l'achat de sa maison;
- 8) la Commission de recours a ignoré la plupart des arguments du requérant, en l'occurrence son invocation des articles 28 et 87 du Statut des fonctionnaires;

- 9) pour trancher sa demande tendant au paiement d'une avance, les «actes criminels»* commis contre lui par l'OEB, y compris ceux relatifs à la composition de la Commission médicale, auraient dû être pris en compte.

4. Certains des arguments du requérant sont dépourvus de pertinence et, en tout état de cause, n'entrent pas dans le cadre de la présente requête, comme, par exemple, les arguments concernant:

- i) le fait que son ancien avocat s'est désisté de l'affaire et les raisons qui l'y ont poussé. En tout état de cause, le Tribunal relève que le dossier contient des preuves établissant que l'OEB a dénoncé l'ancien avocat du requérant à l'Ordre des avocats dont il relevait au motif qu'il aurait adopté une conduite non professionnelle en tenant des propos inopportuns à l'endroit de l'OEB; une demande visant à faire respecter des règles de déontologie ne saurait raisonnablement être considérée comme une «menace»* contre un avocat, puisque l'OEB n'a fait qu'exercer son droit de défense;
- ii) la situation financière saine de l'OEB par rapport à la somme qu'il a réclamée;
- iii) les «actes criminels»* prétendument commis contre lui par des agents de l'OEB;
- iv) les frais d'enregistrement relatifs à l'introduction des recours internes. Le Tribunal note qu'il n'a pas été demandé au requérant de s'en acquitter pour son recours interne en l'espèce, ni pour les recours internes réenregistrés;
- v) le fait que l'OEB ait retiré un certain nombre de décisions en raison de la composition illégale de la Commission de recours et ait ensuite réenregistré les premiers recours. Toutefois, à ce sujet, il suffira de rappeler que, dans le jugement 4131, le Tribunal a estimé que la décision du Président de l'Office de retirer une décision viciée du fait que la composition de la Commission de recours était illégale et de renvoyer l'affaire devant la Commission dans une nouvelle composition alors que la requête contre la décision viciée

* Traduction du greffe.

était toujours pendante devant le Tribunal, était valable et trouvait sa base légale dans le jugement 3785, dans lequel le Tribunal avait estimé que la composition de la Commission de recours était viciée.

5. S'agissant des vices de fond invoqués par le requérant, il y a lieu de rappeler les articles pertinents du Statut des fonctionnaires. Selon le paragraphe 9 de l'article 8 du règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut:

«[À] moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente en l'espèce, les frais engagés au cours de la procédure par le requérant, et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas à l'Organisation, restent à sa charge.»

Selon l'article 87 du Statut:

«Des dons, prêts ou avances peuvent être accordés au fonctionnaire, à l'ancien fonctionnaire ou aux ayants droit du fonctionnaire s'ils se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille.»

Au vu de son libellé, le paragraphe 9 de l'article 8 du règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut, qui renvoie aux «frais engagés», soit les frais déjà identifiés et acquittés, ne concerne que le remboursement des sommes déjà payées par le requérant et non pas également l'avance sur des frais à venir ou sans justificatif. Par conséquent, la demande du requérant tendant au paiement d'une avance sur des frais à venir ou sans justificatif ne saurait être fondée sur cette disposition. S'agissant de l'article 87 du Statut, il concerne les avances en général, qui sont versées à la discrétion de l'Organisation à condition que le fonctionnaire concerné (ou l'ancien fonctionnaire ou ses ayants droit s'il est décédé) se trouve dans une situation particulièrement difficile. Cette disposition confère un pouvoir discrétionnaire illimité à l'Organisation, elle ne confère aucun droit au requérant (à l'exception, peut-être, d'un droit de présenter une demande en ce sens, droit qu'il a effectivement exercé) ni n'impose aucune obligation à l'Organisation envers le requérant. Il s'agit donc d'une disposition qui ne saurait déclencher l'application de l'article II du Statut du Tribunal (voir les

jugements 4899, au considérant 5, citant le jugement 4145, et 4853), sauf peut-être en ce qui concerne le droit de présenter une demande.

6. Le Tribunal n'examinera pas, s'agissant du recours interne, les moyens avancés par le requérant étant donné que celui-ci n'a pas d'intérêt à agir. Mais, même à supposer que ces moyens puissent tout de même être examinés par le Tribunal (ce que ce dernier n'accepte pas), ils sont dénués de fondement.

7. Les principales conclusions de la requête étant vouées au rejet, les conclusions accessoires du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens seront rejetées.

8. Les divers moyens de procédure et autres arguments soulevés par le requérant et que le Tribunal n'a pas spécifiquement examinés n'ont eu aucune incidence concrète sur le sort de la cause ou sont sans pertinence. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner ces autres moyens et arguments (par exemple, les griefs concernant l'ajustement fiscal au titre du régime de pensions, la légalité des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires et les doutes qu'il émet quant à l'impartialité du Tribunal envers les fonctionnaires de l'OEB), qui sont sans incidence ou sans pertinence (voir le jugement 4487, au considérant 13).

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 1^{er} novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER